



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	21-101A5
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information</i>
Date de publication :	Le 28 février 2007
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2007

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 21-101A5,
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE
L'INFORMATION**

1. L'Annexe 21-101A5 de cette norme est modifiée :
 - 1^o dans la section 1 :
 - a) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe A », de ce qui suit :

« en indiquant les processus et les procédures qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données »;
 - b) par l'insertion, dans la sous-section intitulée « Annexe C », après les mots « personnes exerçant des fonctions semblables », de ce qui suit :

« en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en identifiant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun, et »;
 - c) par l'insertion, à la fin de la première phrase de la sous-section intitulée « Annexe E », de ce qui suit :

« en identifiant les employés responsables de l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun »;

- 2° dans la section 2 :
- a) par la suppression, dans la sous-section intitulée « Annexe G », de « de l'agence de traitement de l'information »;
 - b) par l'insertion, à la fin de l'alinéa 2 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« , notamment les processus de validation des données »;
 - c) par le remplacement de la sous-section intitulée « Annexe H » par la suivante :

« Un exposé décrivant chaque service fourni ou fonction exercée par l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres. »;
 - d) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe J », de la dernière phrase par la suivante :

« Décrire les mesures prises pour vérifier l'exactitude de l'information reçue et diffusée par le système et pour vérifier sa transmission et sa diffusion en temps opportun, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés. »;
- 3° par le remplacement, dans le texte français de la sous-section intitulée « Annexe N » de la section 3, de « de recettes » par « des produits »;
- 4° dans la section 4 :
- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **4. Droits et partage des produits** »;
 - b) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe O », de ce qui suit :

« S'il existe une entente de partage des produits de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des

données en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité. »;

5° par l'addition, après la section 5, de la suivante :

« **6. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information**

Annexe T

Lorsqu'il incombe à l'agence de traitement de l'information de décider des données à lui transmettre, y compris des titres pour lesquels l'information doit être déclarée en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, préciser le mode de sélection et de communication de ces titres, notamment les renseignements suivants :

1. les critères servant à décider des titres à déclarer;
2. le processus de sélection des titres, notamment la fréquence de la sélection et la description des intervenants consultés;
3. le processus de communication des titres sélectionnés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers lui fournissant l'information prévue par la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, notamment l'emplacement de ces renseignements. ».